

République Française
Liberté Egalité Fraternité
Ville de CALVI

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ DE PLEIN AIR DE CALVI

Le Maire de la Ville de CALVI, (Haute-Corse), Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-27,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.581-20, R.581-1 à R.581-4, R.581-68, R.581-77, R581-87 et 88, L581-4, L581-5, L581-8, et L581-13

VU le code de la route et notamment ses article R418-1 et R418-9,

VU l'arrêté n° 50/2019 en date du 1er Juin 2019, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement.

VU la délibération du Conseil Municipal n°14/2019 en date du 20 Février 2019, fixant les tarifs de l'emplacement au marché de plein air de Calvi.

VU l'arrêté municipal n°16 bis/2005 en date du 1^{er} Avril 2005 portant réglementation du marché de plein air.

VU l'arrêté municipal n°94/2005 en date du 1^{er} Juillet 2005 portant réglementation du marché de plein air.

VU l'arrêté municipal n°65/2008 en date du 16 Juin 2008 portant réglementation du stationnement Lieu-dit Ortacce.

CONSIDERANT que le Maire, au titre de ses pouvoirs généraux de Police, doit assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité, et la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement lors des marchés qui ont lieu les 1^{er} et 3^{èmes} jeudis de chaque mois.

ARRETE

ARTICLE 1° : L'arrêté municipal n°16 bis/2005 en date du 01 Avril 2005, portant réglementation du marché de plein air de Calvi est abrogé.

ARTICLE 2° : L'arrêté municipal n°94/2005 en date du 1^{er} Juillet 2005, portant réglementation du marché de plein air de Calvi est abrogé.

ARTICLE 3° : L'arrêté municipal n°65/2008 en date du 16 Juin 2008, portant réglementation du stationnement Lieu-dit Ortacce est abrogé.

PERIODE HIVERVALE

Du 1^{er} Novembre au 31 Mars parking Port de plaisance

ARTICLE 4° : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur la totalité du parking du port de plaisance face à l'aire de carénage où sera installé le marché de plein air, tous les 1^{er} et 3^{èmes} mercredis de chaque mois à partir de 12h00 jusqu'aux 1^{er} et 3^{ème} Jeudis de chaque mois à 20h00.

ARTICLE 5° : Par dérogation à l'article 4°, des véhicules de types « camions » ou « camionnettes » appartenant aux exposants de marchandises seront autorisés à circuler et s'arrêter sur les emplacements réservés.

ARTICLE 6° : Un système de barriérage sera mis en place par les services techniques de la Ville de Calvi.

PERIODE ESTIVALE

Du 1^{er} Avril au 31 Octobre parking dit « de l'Ortacce »

ARTICLE 7° : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur la totalité du parking dit « Ortacce » où sera installé le marché de plein air, tous les 1^{er} et 3^{èmes} Juedis de chaque mois.

ARTICLE 8° : Par dérogation à l'article 7°, des véhicules de types « camions » ou « camionnettes » appartenant aux exposants de marchandises seront autorisés à circuler et s'arrêter sur les emplacements réservés.

ARTICLE 9° : Un système de barriérage sera mis en place par les services techniques de la Ville de Calvi.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10° : Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles est organisé le marché de plein air de Calvi, sont attribués les emplacements, sont perçus les droits de place, l'implantation des inventaires, la sécurité et la commodité de la circulation et ses abords.

ARTICLE 11° : Le marché de plein air de Calvi, est destiné à la vente de produits non alimentaires. Il se tient conformément aux articles (estivale et hivernale) 4 et 7 les premier et troisième jeudi de chaque mois sur les aires mentionnées aux articles (parking port de plaisance et parking de l'Ortacce).

ADMISSION SUR LE MARCHE FORAIN

ARTICLE 12° : Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur le marché sans y avoir été préalablement autorisé par l'attribution d'un lot délivré par la commune et le service du Domaine Public.

ARTICLE 13° : Les postulants devront adresser une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Maire de Calvi.

Elle doit obligatoirement mentionner les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse du postulant, si possible numéro de téléphone et indiquer la catégorie du commerce exercé, sa forme d'exploitation, les photocopies du KBIS, carte professionnelle et attestation d'assurance.

ARTICLE 14° : Les vendeurs doivent justifier à tout moment de leur situation régulière. Ils doivent présenter, sur le champ, à toute réquisition des autorités municipales :

- Les artisans : un extrait du répertoire des métiers,
- Les commerçants ambulants, les forains sont en outre tenus, les premiers, de présenter leur carte professionnelle d'exercice d'une activité non sédentaire ou à défaut une attestation provisoire valable un mois, les seconds, leur livret de circulation. Tous deux sont également tenus de présenter leur inscription au registre du commerce et une pièce d'identité.

ARTICLE 15° : Il n'est accordé qu'une seule place par inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers.

INSTALLATION ET LIMITATION DES EMPLACEMENTS

- ARTICLE 16° :** Le placement des commerçants est effectué par le placier municipal.
Seules les places annuelles sont considérées comme places fixes, sous réserve d'être occupées à l'ouverture du marché.
-un lot laissé libre par un abonné cinq fois consécutives sera ré attribué ou versé aux commerçants de passage.
Les non abonnés seront installés sur les places restant libres à 9h00 après présentation des documents cités article 5.
- ARTICLE 17° :** Chaque étalage devra être identifié par une pancarte, placée à la vue du public et des agents de contrôle, indiquant les noms, prénoms, profession, n° du Registre du Commerce ou du répertoire des métiers, ainsi que le n° de la carte de marchand ambulant ou du titre de circulation, le n° et la date du permis de stationnement.
- ARTICLE 18° :** L'occupation doit se limiter strictement à la surface accordée à l'exercice du commerce utilisé exclusivement. Les passages devront constamment être laissés libres pour permettre le transfert des marchandises et la circulation du public.
Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, après mise en demeure, le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation.
- ARTICLE 16° :** Les emplacements sont personnels. Leurs titulaires ne peuvent céder, prêter ni sous louer en totalité ou en partie leur place, ni en faire l'objet d'une tractation quelconque.
Le titulaire occupera lui-même son emplacement. Seul le conjoint, ascendants ou personnes régulièrement à son service, seront autorisés à assurer l'intérim si le motif de l'absence du titulaire est reconnu valable. A cet effet le placier ou les services de Police seront amenés à demander des justificatifs.

TENUE DU MARCHÉ

- ARTICLE 20° :** Les commerçants ne peuvent occuper leur place plus d'une heure (1h00) avant l'heure officielle d'ouverture du marché. L'évacuation et le nettoyage des emplacements doivent être terminés une demi-heure au plus tard après l'heure de fermeture officielle du marché.
- ARTICLE 21° :** Les installations doivent être mobiles et conformes aux normes applicables.
Elles seront repliées et enlevées au plus tard une demi-heure après la fin du marché.
Tout raccordement aux réseaux d'eau, d'égout, d'électricité est subordonné à l'autorisation du maire.
L'utilisation de gaz butane/propane est strictement interdite sur le marché. L'emploi de pétards et autres pièces d'artifice ou tous objets de même nature est également interdit.
Le raccordement à des installations d'électricité privées est strictement interdit.
Il est défendu de disposer des étalages en saillie sur les passages réservés à la circulation.
- ARTICLE 22° :** Les emplacements occupés par les marchands ambulants doivent être tenus propres.
Le dépôt de papiers, détritiques ou déchets sur le sol est strictement interdit ; ces détritiques seront recueillis obligatoirement par les commerçants et enlevés par ces derniers avec les emballages vides en fin de marché et déposés dans un emplacement prévu à cet effet.

TARIF ET PAIEMENT DES DROITS

ARTICLE 23° : Les droits de place, payables à l'avance, sont ceux fixés par la délibération du Conseil Municipal n° 14/2019 en date du 20 Février 2019 à savoir :

La tarification par journée de marché du 1^{er} Octobre au 30 Avril s'élève à **10€** par emplacement.

La tarification par journée de marché du 1^{er} Mai au 30 Septembre s'élève à **20€** par emplacement.

Le placier régisseur du marché est habilité à percevoir le montant de la location des places.

Il délivrera des reçus tirés d'un carnet à souches indiquant le montant des droits perçus pour chaque quittance.

ARTICLE 24° : Ces reçus devront être présentés à toute réquisition de l'autorité municipale ou des agents de la force publique.

ARTICLE 25° : A l'occasion d'événements exceptionnels, la municipalité pourra annuler ou reporter un jour de marché, après avoir informé les intervenants. En concertation avec ces derniers, une journée compensatoire sera accordée.

SANCTIONS

ARTICLE 26° : Sera exclus du marché par le maire :

- Sur le champ : toute personne installée sans autorisation préalables.
- Toute personne se trouvant notamment dans l'un des cas suivants :
 - Obtention irrégulière d'une place,
 - Infraction aux règlements en vigueur,
 - Refus de réparer à ses frais les dégradations qu'elle a commises,
 - Se livrant à des voies de fait, menaces, coups et insultes,
 - Non acquittement des droits de place,
 - Non-respect des horaires d'ouverture et de fermeture du marché.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 27° : Tout commerçant sollicitant une place sur le marché accepte, de ce fait, sans recours, ni restrictions, ni réserves, les clauses et conditions du présent règlement.

ARTICLE 28° : Tout recours peut être engagé contre le présent « acte », dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif est compétent pour attribution, ce recours peut être acté par une procédure télématique sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 29° : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le responsable des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CALVI, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 30° : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Calvi
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie de Calvi.
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale.
- Monsieur le chef des services Techniques.
- Madame la directrice du service des finances de la ville de Calvi.
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours Principal des sapeurs-pompiers de Calvi.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Calvi-Balagne.
- Monsieur le responsable du service stationnement de la ville de Calvi
- L'Office Intercommunal de Tourisme
- Monsieur le Président de l'Union des Commerçants Calvais

Fait à CALVI, le 27 Novembre 2019

